

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative aux exigences en matière de connaissances particulières pour la manipulation et/ou
l'utilisation d'articles pyrotechniques

M (2020) 15

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que, en vertu de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)¹, certains articles pyrotechniques devraient uniquement être mis à disposition de personnes possédant les connaissances, les qualifications et l'expérience requises,

Considérant qu'au sein du Benelux, les Pays-Bas sont actuellement les seuls à proposer une formation, une certification et une désignation pour les personnes ayant des connaissances particulières en vue de la manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques en question,

Considérant que des formations similaires, bien qu'avec un programme de cours différent, sont également proposées dans certains autres États membres de l'UE, en particulier en Allemagne et en France,

Considérant qu'il est souhaitable de faire converger les dispositions légales, réglementaires et administratives des pays du Benelux s'appliquant à la désignation des personnes ayant des connaissances particulières, ainsi que, si possible, celles d'autres États membres de l'UE, afin de garantir un niveau élevé de protection, en particulier dans le domaine de la santé publique, de la sécurité et de la protection des consommateurs,

Considérant que la convergence voulue n'implique pas qu'un pays devrait automatiquement reconnaître des formations ou des qualifications provenant d'un autre pays, et qu'elle ne permet pas non plus aux personnes concernées d'être désignées dans un autre pays en tant que personne ayant des connaissances particulières ou d'y agir en cette capacité sans respecter les prescriptions qui s'y appliquent,

Recommande :

¹ JO L 178 du 28 juin 2013, p. 27.

Article 1^{er}. Définitions

Les notions employées dans la présente recommandation ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte).

Article 2. Exigences en matière de connaissances particulières

Les pays du Benelux sont invités, en tenant compte de toutes les dispositions pertinentes de la directive 2013/29/UE, à mettre leurs dispositions légales, réglementaires et administratives concernant les exigences et conditions relatives à la désignation des personnes ayant des connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques destinés au théâtre et des autres articles pyrotechniques en conformité avec les exigences énoncées à l'annexe de la présente recommandation.

Article 3. Champ d'application

1. Les exigences visées à l'article 2 sont celles applicables vis-à-vis de tous les articles pyrotechniques dont la manipulation et/ou l'utilisation requiert des connaissances particulières conformément à la législation nationale du pays du Benelux concerné, y compris au moins les catégories d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et autres articles pyrotechniques visés à l'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE.

2. La manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques visés à l'alinéa 1^{er} comprend en particulier les opérations visées à la partie A de l'annexe de la présente recommandation, mais pas la production de ces articles pyrotechniques. Les activités d'assemblage qui sont nécessaires pour la mise à feu des articles pyrotechniques ne sont pas à considérer comme production de ces articles pyrotechniques.

3. La présente recommandation s'applique exclusivement vis-à-vis des articles pyrotechniques qui relèvent du champ d'application de la directive 2013/29/UE.

4. La présente recommandation ne concerne ni l'éventuelle reconnaissance de formations suivies dans un autre pays du Benelux, de qualifications qui y ont été acquises ou d'enregistrements qui y ont été obtenus, ni quelconque autre aspect transfrontalier y afférent.

Article 4. Relations extérieures

Afin d'assurer une adhésion aussi grande que possible aux lignes directrices définies dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées conformément à l'article 27 du Traité instituant l'Union Benelux, en particulier avec la Rhénanie-du-Nord - Westphalie et/ou la République fédérale d'Allemagne. La coopération et la coordination par le biais de relations extérieures avec d'autres États membres de l'UE sont également poursuivies.

Article 5. Entrée en vigueur et mise en œuvre

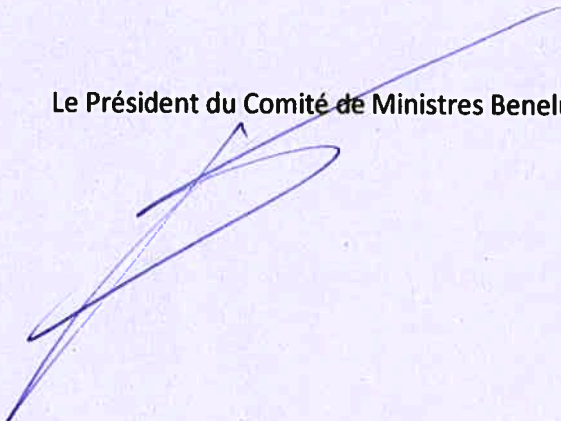
1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente recommandation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

À l'expiration du délai susmentionné, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres Benelux sur les mesures prises. Si nécessaire, le Conseil Benelux fait des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux.

3. La présente recommandation ne porte pas préjudice aux obligations des pays du Benelux en vertu de la directive 2013/29/UE et, en particulier, à l'obligation de notification à la Commission européenne visée à l'article 6, alinéa 2, de ladite directive.

Fait à *La Haye*, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the text 'Le Président du Comité de Ministres Benelux,'. The signature is highly fluid and abstract, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE

Exigences en matière de connaissances particulières

A. Introduction

Les exigences reprises dans cette annexe sont appliquées lors de la désignation de personnes ayant des connaissances particulières.

La désignation a trait à la compétence professionnelle des personnes impliquées dans la manipulation et/ou l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques. Les opérations concernées comprennent en particulier le stockage, le tir ou la mise à feu, l'allumage, la construction sur place à cette fin, l'installation et l'élimination après combustion, ainsi que la transformation, le traitement, le conditionnement, le reconditionnement, le prémontage, le montage et l'assemblage de ces articles pyrotechniques, leur stockage sur place pour une courte durée et l'élimination d'articles défectueux sur place.

B. Preuve de compétence professionnelle

Afin d'obtenir la preuve de compétence professionnelle, il faut introduire une demande et conclure un accord avec un établissement d'examen accepté par l'autorité compétente. La demande doit être accompagnée des documents et pièces justificatives nécessaires.

Conditions pour l'admission à l'examen

Seules les personnes qui ont participé à la préparation et à la réalisation d'au moins dix événements d'artifice utilisant divers articles pyrotechniques sont admises à un cours. Dans ce cadre, il faut en tout cas avoir utilisé des artifices de divertissement de la catégorie F4 pour pouvoir suivre le cours pour la catégorie F4. Des articles pyrotechniques de la catégorie T2 doivent avoir été utilisés pour pouvoir suivre le cours pour la catégorie T2.

La participation aux événements d'artifice doit avoir eu lieu dans le cadre d'une activité en tant qu'assistant aux événements d'artifice au cours des cinq dernières années précédant la formation.

Compte tenu de la grande diversité d'articles possibles dans la catégorie P2 et de l'absence de formations appropriées couvrant tous ces types d'articles possibles, l'autorité compétente du pays du Benelux concerné peut imposer des exigences spécifiques pour cette catégorie et déroger à l'obligation de participer à des événements d'artifice.

Conditions relatives au contenu de l'examen

La personne ayant des connaissances particulières doit avoir au moins acquis lors d'une partie théorique une connaissance :

- des dangers, de la sensibilité et du mode de fonctionnement des articles pyrotechniques concernés par la demande,

- des règles générales de sécurité pour l'entreposage, la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques, y compris des contrôles à effectuer avant, pendant et après le tir,
- de la conduite à tenir en cas d'incident ou de dysfonctionnement,
- des dispositions légales relatives à la manipulation et/ou l'utilisation, ainsi que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques,
- des principes de base régissant le transport approprié et sécurisé des articles pyrotechniques.

Un volet pratique doit transmettre suffisamment de connaissances concernant la manipulation et/ou l'utilisation sécurisées d'articles pyrotechniques sous la supervision d'un spécialiste ayant la formation nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues en respectant les prescriptions applicables.

Une fois que le contrôle d'aptitude a abouti à un résultat positif, l'établissement d'examen accepté délivre la preuve de compétence professionnelle en tant que personne ayant des connaissances particulières. Cette preuve doit au minimum mentionner les données suivantes :

- nom de la personne possédant les compétences professionnelles ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- champ d'application ;
- date de délivrance de la preuve de compétence professionnelle ;
- durée de validité de la preuve de compétence professionnelle si elle n'a pas été fixée par la législation ;
- données de l'établissement d'examen ;
- portée de la preuve pour l'utilisateur :
 - a) pour les artifices de divertissement : apte pour la catégorie F4
 - b) pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre : apte pour la catégorie T2
 - c) pour les autres articles pyrotechniques : apte pour la catégorie P2
 - d) certificat limité :
 - apte uniquement pour le traitement (transport interne, stockage de courte durée sur place), le conditionnement et le reconditionnement d'artifices professionnels
 - l'allumage, la construction, l'installation, le montage, l'assemblage et l'élimination après combustion, ainsi que la transformation, le (pré)montage et l'assemblage dans un établissement d'artifices professionnels est exclu

C. Exigences à l'égard du titulaire d'une autorisation

Les exigences en matière d'autorisation pour les personnes ayant des connaissances particulières comprennent les éléments suivants :

1. Satisfaire à la formation professionnelle ;
2. Être au courant du dernier état de la technique ;
3. Satisfaire à l'exigence professionnelle ;
4. Être au courant de la législation applicable.

Ad 1. Formation professionnelle

La personne ayant des connaissances particulières doit être titulaire d'une preuve de compétence professionnelle correspondant au domaine d'activité, délivrée par un établissement d'examen accepté.

Ad2. Dernier état de la technique

Suivre le dernier état de la technique signifie suivre des activités correspondant au moins à une journée d'étude tous les cinq ans. Si la formation professionnelle a été achevée il y a moins d'un an, elle est considérée comme suffisante pour satisfaire au dernier état de la technique.

Ad 3. Exigence professionnelle

L'instance qui a délivré l'autorisation vérifie régulièrement, au plus tard tous les cinq ans, la fiabilité et les aptitudes personnelles du titulaire de l'autorisation.

Ad 4. Législation

La personne ayant des connaissances particulières est à tout moment réputée connaître la législation en vigueur dans le pays dans lequel elle manipule et/ou utilise les articles pyrotechniques et, le cas échéant, les règles supplémentaires appliquées par les pouvoirs publics locaux.

Pour faciliter le respect de cette exigence, les autorités compétentes veillent à ce que les prescriptions applicables sur leur territoire puissent être consultées aisément.

D. Désignation d'une personne ayant des connaissances particulières

En tant que personne qualifiée, il est interdit de manipuler et/ou d'utiliser et notamment de réaliser les opérations précitées sous A avec des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques sans autorisation délivrée à cette fin ou sans surveillance permanente d'une personne qualifiée ayant des connaissances particulières qui dispose d'une telle autorisation.

L'autorité compétente statue sur une demande de désignation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

Les données suivantes sont fournies par le demandeur, qui a atteint l'âge de 18 ans, lors de la demande susvisée :

- ses nom, adresse dans l'Union européenne au cours des cinq dernières années, date de naissance, lieu de naissance et nationalité ;
- les actes, posés professionnellement ou non, visés par la demande ;
- une copie d'une preuve de compétence professionnelle délivrée à la personne par laquelle, ou à la personne sous la surveillance continue de laquelle, les actes visés par la demande sont accomplis et relative à ces actes ;
- le type d'articles pyrotechniques visés par la demande ;
- un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou toute autre preuve conforme au droit national du pays du Benelux concerné, qui ne remonte pas à plus de six mois et qui démontre que le demandeur n'a pas eu un comportement constituant une objection à l'exécution des actes faisant l'objet de la demande.

Lors de la demande, le demandeur prouve en outre que sa responsabilité est suffisamment couverte aux yeux de l'autorité compétente par une assurance ou une autre garantie financière au nom du demandeur ou au nom de son employeur ou de son donneur d'ordre.

La garantie s'élève au moins à 2 500 000,00 EUR par événement et est en tout état de cause maintenue jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Est assimilé à un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou autre preuve applicable, une preuve conforme délivrée par une instance compétente dans un autre État membre de l'UE ou d'un État non membre de l'UE qui est partie à une convention conclue (également) à cet effet qui lie le pays du Benelux concerné, sur la base d'enquêtes ou de documents offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les enquêtes ou documents nationaux, à condition que cette preuve ne remonte pas à plus de six mois.
